



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Engagement trentenaire de garantie de gestion durable

(à remplir par le gérant du groupement forestier)

Je soussigné (e) : (nom, prénom, adresse).....

.....

agissant au nom et comme du Groupement Forestier de
ayant son siège social à
en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés aux termes des statuts dudit G.F., établis suivant acte reçu
par:

Me.....Notaire à

en date du..... et délibération de l'assemblée générale extraordinaire du.....

DECLARE :

pour le compte du Groupement sus-mentionné ainsi que pour ses ayants-cause

en vue de permettre au(x) porteur(s) de parts:

M.....

titulaire(s) de.....parts, de bénéficier des dispositions de l'article 793 du Code Général des Impôts,
pour ce qui concerne les bois et forêts du G.F. sis en Haute-Saône, commune(s)
de:

d'une surface de ... ha ... a ... ca

PRENDRE L'ENGAGEMENT :

Suivant les règles définies par l'article 793, 2, 2° du Code Général des Impôts, l'article
L. 222-3 du Code Forestier et le décret du 28 juin 1930,

Pour les forêts d'au moins 25 ha d'un seul tenant :

- Soit d'appliquer pendant trente ans le Plan Simple de Gestion déjà agréé par le centre
régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre.

- Soit, si au moment de la succession ou donation, aucun Plan Simple de Gestion n'est
agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date du fait
générateur et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Jusqu'à l'agrément d'un Plan Simple de Gestion, le régime d'exploitation normale sera appliqué à la forêt
et une autorisation préalable à toute coupe envisagée sera sollicitée auprès du Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour les forêts inférieures à 25 ha d'un seul tenant :

- Soit d'appliquer pendant trente ans le Plan Simple de Gestion volontaire déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre.

- Soit de respecter pendant trente ans le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles de Franche-Comté auquel j'ai adhéré.

- Soit, si au moment de la succession ou donation, la forêt en cause n'est pas dotée d'un de ces documents, d'en présenter un dans un délai de trois ans à compter de la date du fait générateur et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans les cas précédents.

Pendant la période où la forêt en cause n'est pas dotée d'un tel document, le régime d'exploitation normale sera appliqué à la forêt et une autorisation préalable à toute coupe envisagée sera sollicitée auprès du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Pour les friches, landes et terrains pastoraux :

- De boiser ou de reboiser les friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat, et de les soumettre au régime défini pour les bois et forêts objet de la mutation.

- De soumettre pendant trente ans les terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou à défaut de les reboiser.

Fait àle.....